

SPORTS

hockey sur gazon élite féminine

21/03/2022

Cambrai laisse des points à domicile

Huyon SebastienHuyon Sebastien



Mlickaela Lahlah, auteure d'un des deux buts cambrésiens. Ph. THIERRY TONNEAUX

Les Cambrésiennes sont passées à côté de leur match de reprise sur gazon. Devant leur public, elles ont subi la domination des Parisiennes en première période avec trois buts encaissés.

Le Stade Français, à force de tenter sa chance sur corner et sur action, a fini par trouver la faille sur une jolie déviation.

Un moindre mal pour les filles du Cambrai Hockey Club qui ont essayé de refaire surface en début de deuxième quart-temps par un tir croisé de Lahlah à ras du poteau.

Les Parisiennes déroutent

Une éclaircie de courte durée puisque le Stade-Français enchaînait d'un contre parfait conclu par Berly, la meilleure buteuse parisienne. Cinq minutes plus tard, c'était au tour de Ferla de tromper Rosario, la nouvelle gardienne de Cambrai, en provenance d'Argentine.

Les Parisiennes continuèrent leur récital en tout début de deuxième période pour porter le score à 4-0 avant un temps fort du CHC qui tentait le tout pour le tout pour revenir au score.

Dans cette mission quasi-impossible, le but de la Cambrésienne Alessi redonnait un peu de couleur à Cambrai qui doublait la mise à la suite d'une bonne combinaison entre Querleu et Lahlah juste avant le dernier quart-temps.

Les deux Cambrésiennes s'illustraient ensuite sans pouvoir faire évoluer le score. Au contraire, le Stade parachevait sa nette victoire par un dernier but de Texier. Une défaite à domicile qui laisse filer des

points précieux dans le championnat.

CAMBRAI – STADE FRAN çais : 2-5 (0-3).

Arbitres : M. Bicgel et Demortier.

Buts : Alessi (39 e), Lahlah (51 e) pour Cambrai ; Le Nindre (8 e), Berly (21 e , 36 e), Ferla (32 e), Texier (55 e) pour le Stade Français.

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)